

# DECISION DU MAIRE

**DM numéro 2023-25**

**Objet : Sollicitation de subvention pour la suppression de parking et zone de containers enterrés, pour transformation de la zone en espace totalement perméable**

Le Maire d'ONDRES,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juillet 2020 l'autorisant, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à prendre des décisions de la compétence du Conseil Municipal,

VU la délibération du conseil municipal en date du 8 avril 2021, relative à la passation d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de l'ONF à la commune et à l'engagement d'une étude préalable à l'aménagement durable de la plage d'Ondres,

VU l'étude de faisabilité établie par Elodie LUCHINI, paysagiste concepteur DPLG de l'agence EL PAYSAGES - 40 630 LUGLON,

VU la consultation référencée MAPA AG n°2021-11 lancée en date du 16 décembre 2021, sous la forme d'une procédure adaptée en application de l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique, pour le marché de maîtrise d'œuvre pour la mise en œuvre du réaménagement durable de la plage d'Ondres,

Vu le rapport d'analyse des offres établi par le service marchés publics de la commune en date du 28 janvier 2022,

Vu la Décision du Maire n°2022-02 concernant l'attribution du Marché de Maîtrise d'œuvre pour la mise en œuvre du réaménagement de la plage d'Ondres.

Considérant que la commune d'Ondres peut présenter une demande de subvention pour les travaux de désimperméabilisation de la place Brémontier à l'Agence de l'eau Adour-Garonne,

**DÉCIDE :**

de solliciter une demande de subvention à hauteur de 50% des travaux envisagés permettant de participer au financement du projet « Suppression de parking et zone de containers enterrés, pour transformation de la zone en espace totalement perméable »,

**Fait à Ondres le 4 mai 2023**



NB : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.